

STATUTES OF THE YUKON
2001 Chapter 22

PARKS AND LAND CERTAINTY ACT

This text includes amendments to the end of 2001 and is published by the Department of Justice, Government of the Yukon, solely as a convenience. We believe it to be accurate, but it is not an authoritative text of which judicial notice must be taken.

STATUTES OF THE YUKON

2001, Chapter 22

Parks and Land Certainty Act

(Assented to December 3, 2001)

Preamble

Recognizing that parks may be established pursuant to settlement agreements, and shall be managed in accordance with those agreements;

Recognizing that the Yukon government has developed the Yukon Protected Areas Strategy;

Recognizing that a primary goal of the Yukon Protected Areas Strategy is to protect one representative core area within each of the twenty ecoregions that are located primarily within the Yukon, and that meeting this goal by the following measures will satisfy the Yukon government's commitment to preservation of representative ecosystems:

(a) to shape core protected areas by the need to safeguard biodiversity and important ecological processes,

(b) to encourage public participation during the process of selecting boundaries and managing protected areas,

LOIS DU YUKON

2001, chapitre 22

Loi sur les parcs et la désignation foncière

(sanctionnée le 3 décembre 2001)

Préambule

Attendu :

que des parcs peuvent être établis en vertu d'ententes portant règlement, et qu'ils seront gérés en conformité avec ces ententes;

que le gouvernement du Yukon a élaboré la Stratégie sur les zones protégées du Yukon;

que l'objectif primaire de la Stratégie sur les zones protégées du Yukon est d'assurer la protection d'un secteur représentatif dans chacune des vingt écorégions situées en majeure partie dans le Yukon, et que d'atteindre cet objectif en prenant les mesures suivantes permettra au gouvernement du Yukon de s'acquitter de son engagement de préserver des écosystèmes représentatifs :

a) désigner des zones centrales protégées afin de répondre à l'impératif d'assurer la protection de la biodiversité et de processus écologiques importants;

(c) to establish and manage protected areas with the involvement of federal and First Nation governments, local communities and relevant boards and councils under land claims agreements,

(d) to carry out protected areas work in an open, transparent and accountable manner,

(e) to establish protected areas based on available traditional knowledge, local knowledge and scientific information,

(f) to use the Yukon Protected Areas Strategy to co-ordinate the processes involved in planning, establishing and managing protected areas in the Yukon,

(g) to establish protected areas through processes that respect aesthetic, cultural, economic, ecological, intrinsic and social values and ensure representative participation of the range of interests that might be affected,

(h) to implement the Yukon Protected Areas Strategy in a way that respects and carefully considers the importance of the resource base, and access to that resource base, to the economic interest of Yukon people, in particular by

(i) avoiding duplication where core areas are already adequately protected under settlement agreements,

(ii) providing for continued hunting, trapping, big game outfitting and commercial wilderness tourism activities in parks in accordance with legislation applicable to those activities outside of parks, and,

(iii) respecting the rights of holders of existing interests in lands included within parks; and

(i) to contribute to sustainable economic development in the Yukon by co-ordinating sustainable development objectives and protected areas goals to conserve biodiversity and ecological integrity throughout the

b) encourager le public à participer au processus de sélection des limites et à la gestion des zones protégées;

c) désigner et gérer les zones protégées, avec la participation des gouvernements fédéral et des Premières nations, des communautés locales et des commissions et conseils reliés aux ententes sur les revendications territoriales;

d) accomplir le travail relié aux zones protégées de façon ouverte, transparente et responsable;

e) désigner des zones protégées en se basant sur des connaissances traditionnelles, des connaissances locales et des renseignements scientifiques;

f) utiliser la Stratégie sur les zones protégées du Yukon afin de coordonner les processus de la planification, de la désignation et de la gestion des zones protégées dans le Yukon;

g) désigner des zones protégées dans le respect des valeurs esthétiques, culturelles, économiques, écologiques, intrinsèques et sociales tout en assurant la participation représentative des groupes à intérêts divers pouvant en subir les répercussions;

h) mettre en oeuvre la Stratégie sur les zones protégées du Yukon de façon à respecter la base de ressources et l'accès à celle-ci, et lui donner une attention particulière, dans l'intérêt économique du peuple du Yukon, surtout en prenant les mesures suivantes:

(i) en évitant le chevauchement dans les instances où les zones centrales sont adéquatement protégées en vertu d'ententes portant règlement,

(ii) en assurant que se poursuivent les activités de chasse, de piégeage, de pourvoirie de gros gibier et de tourisme commercial en milieu sauvage à l'intérieur des parcs en conformité avec la législation applicable à ces activités à l'extérieur des parcs,

Yukon;

Recognizing that the Yukon Government is committed to establishing and managing parks in accordance with settlement agreements and the goals, principles and processes set out in the Yukon Protected Areas Strategy,

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

PART 1

INTERPRETATION

Purpose

1 The purpose of this Act is to establish parks

(a) to implement obligations under settlement agreements;

(b) to provide for the protection and management of representative areas of territorial significance and other special places in the Yukon;

(c) to provide recreational opportunities for Yukoners and visitors; and

(d) to encourage public understanding, appreciation and enjoyment of the Yukon's natural environment as a legacy for future generations.

Definitions

2 In this Act,

"approved park management plan" means a park management plan which has been

(iii) en respectant les droits des titulaires d'intérêts existants dans les terrains comprises dans les parcs;

i) contribuer à l'expansion économique durable du Yukon en harmonisant ses objectifs d'expansion économique durable et ceux reliés à la désignation des zones protégées, soit, la conservation de la biodiversité et de l'intégrité écologique partout au Yukon;

Attendu que le gouvernement du Yukon s'engage à établir et gérer les parcs en conformité avec les ententes portant règlement et avec les objectifs, les principes et les processus énoncés dans la Stratégie sur les zones protégées du Yukon,

le commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte ce qui suit :

PARTIE 1

INTERPRÉTATION

Objets

1 La présente loi a pour objet l'établissement de parcs pour les fins suivantes :

a) donner suite aux engagements découlant des ententes portant règlement;

b) assurer la protection et la gestion de secteurs représentatifs d'importance au niveau territorial, et de d'autres endroits spéciaux au Yukon;

c) offrir aux Yukonnais et aux visiteurs, la poursuite d'activités de loisirs;

d) accroître la sensibilité du grand public à l'environnement naturel du Yukon comme héritage des générations à venir.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

approved by the Commissioner in Executive Council under section 23, or a site plan which has been prepared by the Minister under section 25, and has come into force; « *plan directeur approuvé* »

" biodiversity " means the variety of species and ecosystems in a park and the ecological processes of which they are a part; « *biodiversité* »

" development " means the act of constructing, erecting, altering, placing or making any change in the use of or the intensity of use of any facility, structure, building, excavation, improvement or other installation on, over or under land in a park, or altering the use of any land within a park; « *aménagement* »

" ecological reserve " means a park established to protect an area of unique natural significance, unique ecological characteristics or importance for a population of rare or endangered flora or fauna which is intended to remain in its natural state; « *réserve écologique* »

" ecological viability " means the ability to sustain the natural functioning and evolution of ecosystems on a long term scale; « *viabilité écologique* »

" industrial development " includes

(a) development of mines and minerals, oil and gas, hydro-electric and other energy resources, and agricultural lands;

(b) harvesting of timber resources,

(c) development of townsites,

and any land use, activity or infrastructure associated with the above; « *développement industriel* »

" natural environment park " means a park established to protect a representative or unique landscape that displays ecological characteristics or features of one or more of the Yukon's ecoregions;; « *parc naturel* »

" park " means an area declared as a

« agent des parcs » Un individu nommé agent des parcs ou qui est d'office un agent des parcs en vertu de l'article 50. " *park officer* "

« aménagement » Le fait de construire, d'ériger, de modifier ou de placer une installation, une structure, un bâtiment, une excavation, une amélioration ou tout autre ouvrage sur ou sous la terre dans un parc, ou celui d'en modifier l'usage ou d'en accroître le degré d'utilisation, ou encore de modifier l'usage d'un terrain à l'intérieur d'un parc. " *development* "

« aménagement lié aux parcs » Aménagement qu'entreprend le ministre, directement ou indirectement, afin de fournir une infrastructure, des installations ou des services pour les fins d'un parc. " *park-related development* "

« aménagement lié au tourisme » Aménagement relié aux services pour les touristes dans les parcs, comprenant des hôtels, des restaurants, ou d'autres installations et services pour visiteurs, que ce soit ou non à titre lucratif, mais ne comprend pas l'aménagement lié aux parcs. " *visitor-related development* "

« biodiversité » La variété d'espèces et d'écosystèmes dans un parc et les processus écologiques dont ils font partie. " *biodiversity* "

« développement industriel » En plus de toute utilisation des sols, de toute activité ou infrastructure y associées, comprend:

a) l'exploitation de mines et de minéraux, du pétrole et du gaz, de l'énergie hydro-électrique et autres, et des terrains agricoles;

b) la coupe du bois;

c) le développement des lotissements urbains. " *industrial development* "

« entente portant règlement » S'entend de:

a) une entente définitive conclue par une Première nation du Yukon à

park under this Act and listed in the Schedule; " *parc* "

" park officer " means an individual who is appointed as, or is *ex officio* a park officer under section 50; « *agent des parcs* »

" park permit " means a valid and subsisting permit issued by the Minister under Part 4 authorizing a development, activity or use in a park; « *permis* »

" park-related development " means development that is undertaken by the Minister, directly or indirectly, to provide infrastructure, facilities or services for park purposes; « *aménagement lié aux parcs* »

" recreation park " means a park established to provide outdoor recreation or environmental education opportunities for the public, and includes a Yukon government campground; « *parc récréatif* »

" settlement agreement " means

(a) a Yukon First Nation final agreement that has been given effect by or under an Act of the Legislature or of Parliament,

(b) a transboundary agreement, as that term is defined in a Yukon First Nation final agreement, that has been given effect by or under an Act of the Legislature or of Parliament, and

(c) the Inuvialuit Final Agreement; « *entente portant règlement* »

" settlement agreement park " means a park that the Yukon Government is required to establish pursuant to a settlement agreement; « *parc découlant d'une entente portant règlement* »

" visitor-related development " means a development associated with services for park visitors, including a hotel, restaurant or other visitor facilities, whether or not carried out for gain or profit, but does not include park-related development; « *aménagement lié au tourisme* »

laquelle effet a été donné par une loi de la Législature ou du Parlement ou en vertu de l'une de celles-ci;

b) un accord transfrontalier, tel que ce terme est défini dans une entente définitive conclue par une Première nation du Yukon auquel effet a été donné par une loi de la Législature ou du Parlement ou en vertu de l'une de celles-ci;

c) la Convention des Inuvialuit. " *settlement agreement* "

« *parc* » Une zone classée comme un parc en vertu de la présente loi et énumérée en annexe. " *park* "

« *parc découlant d'une entente portant règlement* » Un parc que le gouvernement du Yukon est tenu d'établir en vertu d'une entente portant règlement. " *settlement agreement park* "

« *parc naturel* » Un parc établi dans le but d'assurer la protection d'un paysage unique ou représentatif qui présente des caractéristiques écologiques ou des attributs de l'une ou plusieurs des écorégions du Yukon. " *natural environment park* "

« *parc récréatif* » Parc établi dans le but d'offrir au grand public, des activités de loisirs en plein air, ou des programmes d'éducation en matière d'environnement; y sont assimilés les terrains de camping territoriaux. " *recreation park* "

« *permis* » Un permis valide et en vigueur délivré par le ministre en vertu de la partie 4 autorisant un aménagement, une activité ou une utilisation dans un parc. " *park permit* "

« *plan directeur approuvé* » Plan directeur de gestion de parc approuvé par le commissaire en conseil exécutif en vertu de l'article 23, ou un plan de situation en vigueur, préparé par le ministre en vertu de l'article 25. " *approved park management plan* "

« *réserve écologique* » Un parc établi et destiné à demeurer dans son état naturel, dans le but d'assurer la protection d'une zone ayant une

"wilderness preserve" means a park established with a view to protecting an ecological unit or representative core area by conserving biodiversity and ecological viability; « réserve sauvage »

"Yukon land" means land in the Yukon that is vested in Her Majesty the Queen in right of Canada but the right of the beneficial use or the proceeds of which is appropriated to the Government of the Yukon and is subject to the control of the Legislature; « terre du Yukon »

Hunting, trapping and outfitting

3(1) Except as provided in subsection (2), this Act does not apply to those activities within a park of a hunter, trapper or outfitter, which are subject to regulation under the *Wildlife Act*.

(2) The Commissioner in Executive Council may make regulations that apply to activities described in subsection (1), which the Commissioner in Executive Council considers necessary for purposes of public health or public safety in a park.

(3) In this section, "hunt", "hunter", "trap", "trapper", and "outfitter" have the same meaning as in the *Wildlife Act*.

Historic Resources Act

4 The *Historic Resources Act* applies to the protection of historic sites, historic objects and human remains within a park.

importance naturelle ou à caractère écologique unique ou d'importance pour la flore ou la faune rare et menacée. "ecological reserve"

« réserve sauvage » Parc établi en vue d'assurer la protection d'éléments écologiques ou de secteurs représentatifs par la protection de leur biodiversité et de leur viabilité écologique. "wilderness preserve"

« terre du Yukon » Terre située au Yukon dont la propriété est dévolue à Sa Majesté du chef du Canada mais dont le droit d'en jouir ou d'en percevoir les fruits est attribué au gouvernement du Yukon qui l'exerce sous le contrôle de la Législature. "Yukon land"

« viabilité écologique » La capacité à long terme d'assurer le fonctionnement naturel et l'évolution d'un écosystème. "ecological viability"

Chasse, piégeage et pourvoies

3(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi ne s'applique pas aux activités de chasse, de piégeage et de pourvoies dans un parc, qui sont assujetties à la réglementation sous le régime de la *Loi sur la faune*.

(2) Le commissaire en conseil exécutif, lorsqu'il l'estime nécessaire à des fins de sécurité ou de santé publiques dans un parc, peut prendre des règlements portant sur les activités énumérées au paragraphe (1).

(3) Au présent article, « chasse », « chasser », « piège », « piégeage » et « pourvoyeur » s'entendent au sens de la *Loi sur la faune*.

Loi sur le patrimoine historique

4 La *Loi sur le patrimoine historique* s'applique aux fins de protection des restes humains, des lieux et des biens d'intérêt historique se trouvant dans un parc.

Wilderness Tourism Licensing Act

Loi sur l'octroi de permis visant certaines activités touristiques en milieu sauvage

5(1) This Act does not apply to those activities within a park of a guide or an operator that are subject to regulation under the *Wilderness Tourism Licensing Act*.

5(1) La présente loi ne s'applique pas aux activités d'un guide ou d'un exploitant dans un parc qui sont assujetties à la réglementation sous le régime de la *Loi sur l'octroi de permis visant certaines activités touristiques en milieu sauvage*.

(2) In this section, "guide" and "operator" have the same meaning as in the *Wilderness Tourism Licensing Act*.

(2) Au présent article, « guide » et « exploitant » s'entendent au sens de la *Loi sur l'octroi de permis visant certaines activités touristiques en milieu sauvage*.

PART 2

PARTIE 2

ESTABLISHING PARKS

ÉTABLISSEMENT DE PARCS

Establishment of parks

Établissement de parcs

6 The Commissioner in Executive Council may establish parks in furtherance of the purpose of this Act.

6 Le commissaire en conseil exécutif peut établir des parcs pour les fins d'application de la présente loi.

Existing parks

Parcs existants

7 The parks described in the Schedule are continued as parks under this Act, of the park type set out in the Schedule.

7 Les parcs énumérés et décrits en annexe demeurent des parcs en vertu de la présente loi.

New settlement agreement parks

Nouveaux parcs découlant d'une entente portant règlement

8 The Commissioner in Executive Council may, by order, establish a settlement agreement park in accordance with a settlement agreement.

8 Le commissaire en conseil exécutif, par décret, peut établir un parc découlant d'une entente portant règlement, en conformité avec une telle entente.

Other new parks

Autres nouveaux parcs

9 A park other than a settlement agreement park shall be established in accordance with sections 10 through 17.

9 Un parc, autre qu'un parc découlant d'une entente portant règlement, doit être établi conformément aux articles 10 à 17.

Public participation

Participation du public

10(1) The Commissioner in Executive Council shall ensure that there is opportunity for public involvement, in a manner and to the extent the Commissioner in Executive Council

10(1) Le commissaire en conseil exécutif veille à ce que le public ait l'occasion de participer d'une façon et dans une mesure qu'il estime appropriées, à la délimitation des

considers necessary, in the selection of the boundaries and determination of the purpose of a proposed park.

(2) The Commissioner in Executive Council may appoint individuals to a committee, board or planning team to assist in selecting the boundaries and determining the purpose of a proposed park in the manner determined by the Commissioner in Executive Council and may fix the terms of reference, procedures and remuneration for the committee, board or planning team.

Establishing new parks

11(1) The Commissioner in Executive Council may, by order, amend the Schedule to establish a park.

- (2) A park may be
 - (a) an ecological reserve;
 - (b) a natural environment park;
 - (c) a wilderness preserve;
 - (d) a recreation park; or
 - (e) any other type of park prescribed in the regulations.

(3) In establishing a park other than a settlement agreement park, the Commissioner in Executive Council shall

- (a) ensure that a resource value assessment is completed;
- (b) consider means of minimizing the impact of establishment of the park on current and future resource developments; and
- (c) ensure that environmental and economic considerations are balanced in the selection of the park's boundaries and determination of the park's purpose.

(4) Nothing in subsection (3) prevents the Commissioner in Executive

limites et à l'identification des objets d'un parc proposé.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut nommer les membres d'un comité, d'un conseil consultatif ou d'une équipe de planification qui participent de la façon qu'il décide appropriée, à la délimitation des limites et à l'identification des objets d'un parc proposé, et il en fixe le mandat, la procédure et la rémunération.

Établissement d'un parc

11(1) Le commissaire en conseil exécutif peut par décret, modifier l'annexe afin d'établir un nouveau parc.

- (2) Un parc est soit :
 - a) une réserve écologique;
 - b) un parc naturel;
 - c) une réserve sauvage;
 - d) un parc récréatif;
 - e) une autre catégorie prescrite par règlement.

3) Lorsqu'il s'agit d'établir un parc ne découlant pas d'une entente portant règlement, le commissaire en conseil exécutif doit :

- a) faire en sorte que soit complétée une évaluation de la valeur des ressources;
- b) prendre en compte les moyens de mitiger l'effet qu'a l'établissement du parc sur le secteur de l'exploitation, présente et future, de ressources;
- c) assurer un équilibre entre les intérêts économiques et environnementaux au moment de la délimitation des limites et l'identification des objets du parc.

(4) Le paragraphe (3) n'a pas pour effet d'empêcher le commissaire en

Council from considering other matters in establishing a park, selecting its boundaries, or in determining the park's purpose.

12 An order establishing a park shall set out

- (a) the park type;
- (b) the purpose of the park; and
- (c) the boundaries of the park,

and may provide for any directions or conditions for development or use of the park or for any measures for management of the park that the Commissioner in Executive Council considers necessary.

Yukon land

13 Land to be included in a park shall be Yukon land.

Acquisition of land

14(1) For the purpose of establishing or enlarging a park, the Minister may, on behalf of the Government of the Yukon, and with the approval of the Commissioner in Executive Council, acquire land or an interest in land by gift, devise, purchase, lease, exchange or otherwise.

(2) The Minister may, on behalf of the Government of the Yukon, and with the approval of the Commissioner in Executive Council, acquire land or an interest in land, or acquire other property or an interest in other property, from any person by purchase, grant, gift, devise, bequest, or exchange for the purpose of any park.

Withdrawal of Yukon land

15 The Commissioner in Executive Council may set aside and withdraw from disposition under the *Lands Act*, the *Oil and Gas Act*, or any other Act an area of Yukon land for the purpose of establishing or enlarging a park.

conseil exécutif de prendre en compte d'autres questions lorsqu'il établit un parc, qu'il en délimite les limites ou qu'il en identifie les objets.

12 Le décret établissant un parc peut stipuler des directives ou des conditions pour l'aménagement ou l'utilisation d'un parc ou des politiques de gestion du parc que le commissaire en conseil exécutif estime être nécessaires, et doit en outre contenir les renseignements suivants :

- a) la catégorie du parc;
- b) l'objet du parc;
- c) les limites du parc.

Terres du Yukon

13 Un parc doit être établi sur des terres du Yukon.

Acquisition de terrains

14(1) Le ministre, au nom du gouvernement du Yukon et avec l'approbation du commissaire en conseil exécutif, peut, afin d'établir ou d'agrandir un parc, acquérir des terrains ou un intérêt foncier par don, legs, cession, bail, échange ou autrement.

(2) Le ministre, au nom du gouvernement du Yukon et avec l'approbation du commissaire en conseil exécutif, peut, pour les fins d'un parc, acquérir des terrains ou un intérêt foncier, ou acquérir toute autre propriété ou un intérêt dans une telle propriété, notamment par don, legs, cession, bail ou échange.

Soustraction de terres du Yukon

15 Le commissaire en conseil exécutif peut réserver et soustraire une terre du Yukon à l'aliénation en vertu de la *Loi sur les terres*, de la *Loi sur le pétrole et le gaz* ou de toute autre loi, afin d'établir ou d'agrandir un parc.

Existing third party interests

16 If a person holds a valid and subsisting interest in lands to be included within a park, the Commissioner in Executive Council shall, in the order establishing the park, include provisions that the Commissioner in Executive Council considers necessary respecting the person's continued exercise of rights under the interest in lands.

Alterations to parks

17(1) Except as provided in subsection (3), the Commissioner in Executive Council may, by order, amend the Schedule to

- (a) add Yukon land to a park;
- (b) remove lands from a park;
- (c) consolidate two or more parks; or
- (d) revoke the status of a park.

(2) The Commissioner in Executive Council shall consult with the public in the manner and to the extent the Commissioner in Executive Council considers necessary before making an order under this section.

(3) Subject to subsection (4), the Commissioner in Executive Council may, by order, amend the Schedule to remove lands from or revoke the status of an ecological reserve, a natural environment park or a wilderness preserve.

(4) An order of the Commissioner in Executive Council under subsection (3) shall be laid before the Legislative Assembly within fifteen days after it is made or, if the Legislative Assembly is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that the Legislative Assembly is sitting and the order does not come into force unless and until it is affirmed by a resolution of the Legislative Assembly.

Intérêts subsistants d'une tierce partie

16 Dans le décret établissant un parc, le commissaire en conseil exécutif doit prévoir les dispositions qu'il estime nécessaires portant sur les droits subsistants dont peut jouir toute personne détenant un intérêt foncier dans les terrains visés pour adjonction dans le parc.

Modification d'un parc

17(1) Sous réserve du paragraphe (3), le commissaire en conseil exécutif peut, par décret, modifier l'annexe pour l'une des raisons suivantes :

- a) ajouter des terres du Yukon à un parc;
- b) retirer des terrains d'un parc;
- c) regrouper deux parcs ou plus;
- d) révoquer le statut juridique d'un parc.

(2) Le commissaire en conseil exécutif consulte le grand public de la façon et dans la mesure qu'il estime nécessaires avant de prendre un décret en vertu du présent article.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le commissaire en conseil exécutif peut par décret, modifier l'annexe afin de soustraire des terrains à une réserve écologique, à un parc naturel ou à une réserve sauvage ou d'en révoquer le statut juridique.

(4) Le décret visé au paragraphe (3) doit être déposé devant l'Assemblée législative dans les quinze jours suivant son établissement, ou, si l'Assemblée législative ne siège pas, dans les quinze premiers jours de séance ultérieurs. Le décret n'entre en vigueur que si et lorsqu'il est confirmé par une résolution de l'Assemblée législative.

PART 3

PARK PLANNING

Application

18 This Part applies to all parks, but only applies to a settlement agreement park to the extent that it is not inconsistent with or in conflict with the settlement agreement which requires the creation of the park.

Management plan required

19 The Minister shall prepare a management plan for each ecological reserve, natural environment park, wilderness preserve and for a park of any other type prescribed in the regulations, and may prepare a management plan for a recreation park.

Management plan completion

20(1) Unless the Commissioner in Executive Council otherwise orders, the Minister shall recommend a management plan for a park to the Commissioner in Executive Council within five years of the date on which the park is established.

(2) The Commissioner in Executive Council may, by order made at any time prior to the approval of a management plan for a park, establish interim guidelines for the management of the park pending completion of the management plan.

(3) The Minister shall manage a park in accordance with any interim guidelines established for that park under this section.

(4) Interim guidelines made for a park under subsection (2) cease to have effect on the date on which an approved management plan for the park comes into force.

Public participation

21(1) The Minister shall provide for

PARTIE 3

PLANIFICATION DES PARCS

Champ d'application

18 Les dispositions de la présente partie s'appliquent à tous les parcs, mais ne s'appliquent aux parcs découlant d'une entente portant règlement que dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec l'entente portant règlement qui exige la création de ce parc.

Plan directeur obligatoire

19 Le ministre prépare un plan directeur pour chaque réserve écologique, parc naturel, réserve sauvage et pour toute autre catégorie de parcs établie par règlement. Il peut aussi préparer un plan directeur pour chaque parc récréatif.

Exécution du plan directeur

20(1) À moins que le commissaire en conseil exécutif ne décrète autrement, le ministre lui recommande un plan directeur pour un parc dans les cinq ans suivant la date d'établissement du parc.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut, à tout moment avant l'approbation du plan directeur pour un parc, établir par décret des lignes directrices provisoires pour la gestion du parc en attente de l'exécution du plan directeur.

(3) Le ministre gère un parc selon les lignes directrices provisoires établies pour celui-ci en vertu du présent article.

(4) Les lignes directrices provisoires pour un parc établies en vertu du paragraphe (2) cessent d'avoir effet à la date d'entrée en vigueur du plan directeur approuvé pour ce parc.

Participation de la population

21(1) Le ministre offre à la

public participation, in the manner and to the extent that the Minister considers necessary, in the preparation of a management plan for a park.

(2) The Minister may appoint individuals to a committee, board or planning team to assist in preparing a management plan for a park in the manner determined by the Minister and may fix the terms of reference, procedures and remuneration for the committee, board or planning team.

Land use zones

22 A management plan may provide for areas within a park to be designated as land use zones, and may classify any land use zone and, subject to this Act and the regulations, may provide for developments, activities and uses which may be permitted or which may not be permitted within each zone in the park.

Approval of management plan

23(1) The Commissioner in Executive Council may, by order, approve a management plan for a park and determine the date on which the management plan will come into force.

(2) The Commissioner in Executive Council may delegate to the Minister the power to approve a management plan for a park or for a class of parks and to determine the date on which the management plan will come into force.

Review and revision of plans

24(1) The Minister shall review a park management plan and recommend to the Commissioner in Executive Council any amendments to the park management plan not later than ten years from the date on which the park management plan came into force.

(2) The provisions of this Part apply to the review of a park management plan and to the approval and implementation of amendments to the park management plan.

population, la chance de participer à la préparation du plan directeur d'un parc, de la façon et dans la mesure qu'il estime nécessaires.

(2) Le ministre peut nommer les membres d'un comité, d'un conseil consultatif ou d'une équipe de planification qui participent de la façon qu'il estime appropriée, à l'élaboration d'un plan directeur pour un parc, et il en fixe le mandat, la procédure et la rémunération.

Zonage

22 Un plan directeur peut prévoir des zones dans un parc et les classer comme zones d'utilisation du sol et, sous réserve de la présente loi et de ses règlements, peut prévoir l'aménagement, les activités et l'utilisation qui seront permis à l'intérieur de chacune de ces zones.

Approbation du plan directeur

23(1) Le commissaire en conseil exécutif peut, par décret, signifier l'approbation d'un plan directeur d'un parc et en déterminer la date d'entrée en vigueur.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut déléguer au ministre l'autorité d'approbation du plan directeur d'un parc ou encore d'une catégorie de parcs ainsi que l'autorité de décider de la date à laquelle le plan entrera en vigueur.

Révision périodique

24(1) Le ministre examine le plan directeur d'un parc et recommande au commissaire en conseil exécutif des modifications au plan dans les dix ans suivant la date à laquelle le plan est entré en vigueur.

(2) Les dispositions de la présente partie s'appliquent à l'examen du plan directeur d'un parc ainsi qu'à l'approbation et à la mise en œuvre de ses modifications.

Site plan

25(1) The Minister shall prepare a site plan for each recreation park unless a management plan is prepared for the park.

(2) A site plan for a recreation park shall describe any roads, facilities or other developments that exist within the park or that have been or may be permitted within the park, and shall address any other matter prescribed in the regulations.

(3) The Minister shall complete a site plan for a recreation park within five years of the date on which the park is established.

Park purpose and special restrictions

26 A management plan or site plan for a park shall be consistent with the type and purpose of the park and any directions or conditions for the park contained in the order establishing the park.

PART 4

PARK PROTECTION, USE, AND DEVELOPMENT

Application

27 This Part applies to all parks, but only applies to a settlement agreement park to the extent that it is not inconsistent with or in conflict with the settlement agreement that requires the creation of the park.

Management of parks

28 The Minister shall manage a park in accordance with its purpose, type, approved management plan and any directions or conditions for development or use of the park contained in the order establishing the park.

Settlement Agreements

29 The Minister has the powers

Plan d'aménagement

25(1) Le ministre élabore un plan d'aménagement pour chaque parc récréatif à moins qu'il n'y ait déjà préparé un plan directeur pour ce parc.

(2) Le plan d'aménagement d'un parc récréatif offre une description des chemins, des installations et de tout aménagement permis ou existants dans le parc, et traite toute autre question prévue par règlement.

(3) Le ministre complète le plan d'aménagement d'un parc récréatif dans les cinq ans suivant l'établissement de celui-ci.

Objet et restrictions spéciales

26 Le plan directeur ou le plan d'aménagement d'un parc doit être en harmonie avec la catégorie et les objets du parc ainsi qu'avec les directives et conditions énumérées dans le décret établissant ce parc.

PARTIE 4

PROTECTION, UTILISATION ET AMÉNAGEMENT DES PARCS

Champ d'application

27 Les dispositions de la présente partie s'appliquent à tous les parcs, mais ne s'appliquent aux parcs découlant d'une entente portant règlement que dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec l'entente portant règlement qui exige la création de ce parc.

Gestion des parcs

28 Le ministre gère un parc conformément avec son objet, sa catégorie, son plan directeur et toutes directives ou conditions d'aménagement ou d'utilisation du parc énumérées dans le décret qui l'établit.

Ententes portant règlement

29 Le ministre a les pouvoirs que

necessary to carry out the obligations of the Minister in respect of a park under a settlement agreement.

Authorization required

30 A person shall not undertake any development, use or activity in a park, or occupy land within a park, unless the development, use, activity or occupation is authorized by this Act, the regulations, a park permit or the order establishing the park.

Development prior to completion of management plan

31 Unless otherwise permitted or required by the order establishing the park or by interim guidelines for the park, the Minister shall not issue a park permit authorizing industrial development or visitor-related development in a park prior to the coming into force of an approved park management plan for the park.

Ecological reserves and wilderness preserves

32 Despite section 31, the Minister shall not issue a park permit authorizing industrial development in an ecological reserve or a wilderness preserve.

Park permit for holders of interests in land

33 Despite sections 31 and 32, the Minister may issue a park permit, on such terms and conditions as the Minister considers necessary, to a person who holds a valid and subsisting interest in lands included within a park to permit the continued occupation and use of those lands.

Issuance of park permit

34 Subject to sections 31 and 32, the Minister may issue a park permit to authorize an activity, development or use of a park that is permitted under this Act and the regulations and is consistent with any approved park management plan for the park.

lui confère une entente portant règlement pour s'acquitter de ses obligations.

Autorisation

30 Une personne ne peut entreprendre un aménagement, ou une utilisation ou se livrer à une activité dans un parc, ni en occuper le terrain, que si cet aménagement, cette utilisation, activité ou occupation sont autorisés par la présente loi, les règlements, un permis ou le décret établissant le parc.

Aménagement d'un parc avant l'exécution du plan directeur

31 Le ministre ne délivre pas de permis autorisant un développement industriel ou un aménagement lié au tourisme dans un parc avant l'entrée en vigueur du plan directeur approuvé pour ce parc.

Réserves écologiques et réserves sauvages

32 Malgré l'article 31, le ministre ne délivre pas de permis autorisant un développement industriel dans une réserve écologique ou une réserve sauvage.

Permis pour détenteurs d'intérêts fonciers

33 Malgré les articles 31 et 32, le ministre peut délivrer un permis, aux conditions qu'il juge nécessaires, à tout titulaire d'un intérêt foncier valide et en vigueur dans les terrains d'un parc, afin d'en permettre l'occupation et l'utilisation continues.

Délivrance d'un permis

34 Sous réserve des articles 31 et 32, le ministre peut délivrer un permis autorisant une activité dans un parc, un aménagement y lié ou une utilisation de celui-ci, qui est autorisée par la présente loi et les règlements et qui est en harmonie avec tout plan directeur approuvé pour ce parc.

Oil and gas resources

35 The production of oil or gas resources under a park may, with the approval of the Commissioner in Executive Council, be permitted from lands outside the park, if the production will not, in the opinion of the Commissioner in Executive Council, have an adverse effect on the park.

Park-related development

36(1) The Minister may issue a park permit to authorize park-related development in a park.

(2) Park-related development in a park shall be consistent with this Act, the regulations and the approved management plan for the park.

Applications

37(1) The Minister may determine the form of an application for a park permit and the information to be provided in the application.

(2) The Minister may, as a condition of issuing a park permit authorizing a development in a park, require the applicant to undertake in writing to pay to the Government of the Yukon, in addition to any other sums that may be or become payable under any other Act, the cost incurred by the Government of the Yukon in surveying and inspecting the lands to be affected by the proposed development.

(3) The Minister shall not issue a park permit until the applicant pays the park permit fee prescribed in the regulations.

Disposition by Minister

38 After considering an application for a park permit, the Minister may

- (a) issue the park permit;
- (b) issue the park permit subject to any terms or conditions the Minister considers necessary; or

Ressources pétrolières et gazières

35 Sous réserve de l'approbation du commissaire en conseil exécutif, l'exploitation des ressources pétrolières et gazières situées dans un parc peut être permise à partir de terrains situées à l'extérieur du parc, si, de l'avis du commissaire en conseil exécutif, l'exploitation n'aura aucun effet nuisible sur le parc.

Aménagement lié aux parcs

36(1) Le ministre peut délivrer à l'égard d'un parc, un permis autorisant un aménagement lié au parc.

(2) Un aménagement lié au parc doit se conformer à la présente loi, aux règlements et au plan directeur approuvé pour ce parc.

Demande de permis

37(1) Le ministre peut établir la forme des demandes de permis, ainsi que les renseignements à fournir lors d'une demande.

(2) Le ministre peut, comme condition de délivrance d'un permis autorisant un projet d'aménagement dans un parc, exiger que le demandeur de permis s'engage par écrit à payer au gouvernement du Yukon, en plus de toutes sommes payables en vertu d'autres lois, les frais engagés par le gouvernement du Yukon lors de l'arpentage, l'examen et l'inspection des terrains qui seront visées par le projet d'aménagement.

(3) Le ministre ne délivre le permis que lorsque le demandeur en paie les droits réglementaires.

Décision du ministre

38 À la suite de l'examen d'une demande de permis, le ministre peut, soit :

- a) délivrer le permis;
- b) délivrer le permis aux conditions qu'il estime nécessaires;

(c) refuse to issue the park permit.

c) refuser de délivrer le permis.

Duration of park permit

39 A park permit is valid for the period of time specified in the park permit.

Durée du permis

39 Le permis est en vigueur pour la période qu'il détermine.

Park permit not transferable

40 A park permit is not transferable or assignable except with the approval of the Minister and subject to any terms or conditions the Minister may consider necessary.

Permis non transférable

40 Un permis n'est pas cessible ou transférable qu'avec l'approbation du ministre selon les conditions qu'il estime nécessaires.

No interest in land

41 A park permit does not confer an interest in land on the holder of the park permit.

Intérêt foncier

41 Un permis ne confère aucun intérêt foncier à son titulaire.

Disposal of park land

42(1) Except as provided under subsection (2), the Minister shall not grant or otherwise dispose of lands or an interest in lands within a park.

Aliénation

42(1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre ne peut octroyer ou aliéner de toute autre façon, des terrains ou un intérêt foncier dans un parc.

(2) The Minister may issue or grant a lease, easement or licence of occupation for a development, use or activity on lands within a park where the development, use or activity is authorized in accordance with this Act.

(2) Le ministre peut octroyer un bail, une servitude ou une licence d'occupation pour un projet d'aménagement, une utilisation ou une activité dans un parc lorsque cet aménagement, cette utilisation ou cette activité sont autorisés par la présente loi.

Agreements

43(1) The Minister may enter into an agreement with the holder of a park permit respecting the conduct of the development, use or activity authorized by the park permit.

Ententes

43(1) Le ministre peut conclure une entente avec le titulaire d'un permis, à l'égard du déroulement d'un projet d'aménagement, d'une utilisation ou d'une activité autorisée par le permis.

(2) Each term of an agreement under this section is deemed to be a term of the park permit.

(2) Les clauses de l'entente conclue en vertu du présent article sont assimilées aux conditions du permis.

Security for restoration

44 The Minister may require an applicant for a park permit to furnish and maintain security in an amount that the Minister considers necessary to secure the performance of a term or

Garantie financière

44 Le ministre peut exiger d'un demandeur de permis qu'il fournisse une garantie financière d'un montant que le ministre estime nécessaire pour assurer l'exécution par le demandeur d'une

condition of the park permit by the applicant.

Responsibility of park permit holder

45(1) It is a term of each park permit that the park permit holder shall mitigate or restore to the satisfaction of the Minister any damage or disturbance to the park or park resources caused by the activity, development or use authorized by the park permit.

(2) If a person does not mitigate or restore damage or disturbance to a park in accordance with subsection (1), the Minister may order the person to undertake the restoration or mitigation work and, if the person fails to do so, the Minister may order that the work be undertaken by or on behalf of the Government of the Yukon.

(3) If the Minister undertakes mitigation or restoration work under subsection (2), the holder is liable for the expenses reasonably incurred by the Minister in carrying out the mitigation or restoration work, and the expenses are a debt due to the Government of the Yukon by the holder of the park permit and may be recovered, with costs, by action in the name of the Government of the Yukon in a court of competent jurisdiction.

(4) If the Minister undertakes mitigation or restoration work under subsection (2), the Minister may apply the security held under section 44 towards the cost of the mitigation or restoration work.

Suspension or cancellation of park permit

46(1) If a park permit holder has contravened a term or condition of a park permit, or a provision of this Act or the regulations, the Minister may, after giving the park permit holder reasonable notice and the opportunity to make representations, by order directed to the park permit holder, suspend or cancel the park permit.

(2) The Minister shall, immediately on suspending or cancelling a park

condition du permis.

Responsabilité du titulaire de permis

45(1) Chaque permis stipule que son titulaire doit atténuer les conséquences préjudiciables pour le parc ou ses ressources, causées par l'activité, l'aménagement ou l'utilisation autorisée par le permis ou restaurer le parc à la satisfaction du ministre.

(2) Si le titulaire du permis n'accomplit pas les travaux d'atténuation ou de restauration conformément au paragraphe (1), le ministre peut lui ordonner de le faire, et s'il n'obtempère pas à l'ordonnance, le ministre peut ordonner que les travaux soient entrepris par le gouvernement du Yukon ou en son nom.

(3) Si le ministre entreprend les travaux d'atténuation ou de restauration en vertu du paragraphe (2), le titulaire du permis est responsable des dépenses raisonnablement engagées par le ministre dans l'accomplissement de ces travaux, et les dépenses sont recouvrables, ainsi que les frais y afférents, à titre de créance du gouvernement du Yukon, par action intentée contre le titulaire de permis devant la juridiction compétente.

(4) Lorsque le ministre entreprend des travaux d'atténuation ou de restauration en vertu du paragraphe (2), il peut affecter la garantie détenue en application de l'article 44 envers les coûts de ces travaux.

Suspension ou annulation du permis

46(1) Si le titulaire d'un permis enfreint une condition de celui-ci ou une disposition de la présente loi ou des règlements, le ministre, après avoir avisé le titulaire du permis et lui avoir donné l'occasion de faire valoir son point de vue à cet égard, que ce soit verbalement ou par écrit, peut, par ordonnance, suspendre ou annuler le permis.

(2) Dès la suspension ou l'annulation d'un permis en vertu du

permit under subsection (1), give notice of the suspension or cancellation to the park permit holder along with the reasons for the suspension or cancellation.

(3) When the Minister is satisfied that the person to whom an order under subsection (1) was directed has, within a reasonable time, remedied the conditions which led to the making of the order, the Minister shall reinstate the park permit or issue a new park permit and may make the reinstated park permit subject to such terms and conditions as the Minister considers necessary.

Emergencies

47 Nothing in this Part restricts the power of a public officer, as defined in the *Interpretation Act*, to respond to a public safety concern or to an emergency in a park.

PART 5

REGULATIONS

Regulations

48 The Commissioner in Executive Council may make regulations for the purposes of this Act and, without limiting the generality of the foregoing, may make regulations

(a) for the identification and selection of future parks;

(b) respecting the composition, appointment and terms of reference of any planning team, committee, board or other advisory body established under this Act, and the terms of reference, procedures and remuneration for the planning team, committee, board or other advisory body;

(c) respecting the process for public participation in selection and identification of parks and in management planning of parks;

(d) respecting the continued exercise of rights by persons holding

paragraphe (1), le ministre en avise le titulaire du permis, motifs à l'appui.

(3) Lorsque le ministre est convaincu que le destinataire de l'ordonnance prévue au paragraphe (1) a pris dans un délai raisonnable, des mesures suffisantes pour corriger la situation ayant motivé l'ordonnance, il restitue le permis ou lui en délivre un autre, assorti des conditions qu'il estime nécessaires.

Urgences

47 La présente partie n'a pas pour effet de gêner le pouvoir d'un fonctionnaire public au sens de la *Loi d'interprétation*, de répondre aux questions de sécurité publique ou d'intervenir en cas de situations d'urgence dans un parc.

PARTIE 5

RÈGLEMENTS

Règlements

48 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, prendre toute mesure d'application de la présente loi, et notamment des règlements concernant:

a) l'identification et la sélection de parcs futurs;

b) la constitution, la nomination et l'établissement du mandat de toute équipe de planification, tout comité, conseil ou organe consultatif constitué en vertu de la présente loi, ainsi que la procédure à suivre et la rémunération de ses membres;

c) le processus de participation de la population dans la sélection et l'identification de parcs et dans la planification de leur gestion;

d) l'exercice des droits des titulaires d'intérêts existants dans

interests in lands included in parks;

(e) for the care, preservation, improvement, control and management of parks;

(f) regulating or prohibiting any development, use or activity in a park in accordance with the approved management plan for the park and any restrictions imposed by the Commissioner in Executive Council on developments, uses or activities in the park under this Act;

(g) governing and controlling the issuance of park permits and the terms and conditions of park permits and the fees, rentals, security or deposits payable for any park permit or other right issued under this Act;

(h) prescribing the maximum period of stay in a park;

(i) concerning architectural standards and the posting of sign boards, advertisements, and other notices;

(j) regulating or prohibiting the discharge of firearms in a park for the purposes of public safety in the park;

(k) regulating or prohibiting the use of vehicles, boats, airplanes or other conveyances in a park;

(l) restricting access to historic sites, historic objects and burial sites in a park;

(m) for the keeping of animals, control of fires and public health and safety;

(n) regulating public conduct in a park;

(o) regulating research in a park;

(p) regulating and controlling access to and the use of any lands within a park;

(q) prescribing types of parks and their purpose;

(r) prescribing additional requirements for contents of site

les terrains compris dans les parcs;

e) l'entretien, la préservation, l'amélioration, le contrôle et la gestion des parcs;

f) la réglementation ou l'interdiction de tout aménagement, toute utilisation et toute activité dans un parc en conformité avec le plan directeur approuvé pour ce parc, ainsi que toutes restrictions imposées par le commissaire en conseil exécutif sur de tels aménagements, telles utilisations ou telles activités en vertu de la présente loi;

g) la délivrance de permis et l'établissement des conditions de ceux-ci, ainsi que des droits, loyers, garanties ou dépôts à payer pour la délivrance des permis, ou autres droits en vertu de la présente loi;

h) la durée maximale de séjour dans un parc;

i) les normes architecturales et l'affichage, la publicité et autres avis;

j) la réglementation ou l'interdiction du tir des armes à feu dans un parc, dans le but d'y assurer la sécurité publique;

k) la réglementation ou l'interdiction de l'utilisation de véhicules automobiles, de bateaux, d'avions et de d'autres moyens de transport dans un parc;

l) le contrôle de l'accès aux sites, aux objets et aux lieux d'inhumation à caractère historique;

m) la garde des animaux, la protection contre le feu et l'hygiène et la sécurité publiques;

n) le comportement du public dans un parc;

o) la recherche dans un parc;

p) la réglementation et la surveillance de l'utilisation des terrains dans un parc.;

q) l'établissement des catégories de parcs et leur objet;

r) l'établissement des exigences

plans for a park;

(s) prescribing activities which do not require a park permit;

(t) prescribing and designating land use zones, and the developments, uses and activities which may be permitted in each zone;

(u) prescribing requirements for agreements entered into under section 64 or section 65;

(v) prescribing fees to be paid for use of facilities and services in a park;

(w) respecting mitigation and restoration obligations under park permits;

(x) prescribing security to be paid in respect of mitigation and restoration obligations under park permits;

(y) creating additional offences under this Act;

(z) respecting the disposition of any thing seized under this Act or the regulations which has not been claimed by the person entitled to lawful possession of the thing;

(aa) respecting the issuance or grant of leases, easements and licences of occupation to holders of park permits;

(bb) respecting how and by whom a power or authority of the Minister or the Government of the Yukon in relation to parks under a land claim agreement may be exercised; and

(cc) adding or deleting any type or material or waste from the definition of "litter" in section 61; and

(dd) generally for carrying any of the purposes or provisions of the Act into effect.

additionnelles pour les plans d'aménagement dans un parc;

s) les activités pour lesquelles un permis n'est pas exigé;

t) le zonage et pour chaque zone, l'aménagement, l'utilisation et les activités qui y sont permis;

u) les conditions requises pour les ententes conclues en vertu des articles 64 ou 65;

v) les droits à payer pour l'utilisation des installations et des services dans un parc;

w) les obligations d'atténuation de conséquences et de restauration des lieux en vertu d'un permis;

x) la garantie à verser en matière d'atténuation de conséquences et de restauration des lieux en vertu d'un permis;

y) les infractions additionnelles en vertu de la présente loi;

z) la disposition de choses saisies en vertu de la présente loi ou des règlements, qui n'ont pas été réclamées par leur propriétaire légitime;

aa) l'octroi de baux, de servitudes et de licences d'occupation aux titulaires de permis;

bb) l'exercice d'un pouvoir ou d'une compétence du ministre ou du gouvernement du Yukon à l'égard des parcs en vertu d'une entente sur les revendications territoriales;

cc) les catégories, la sorte et les déchets à être additionnés ou retranchés de la définition de «détritus» à l'article 61;

dd) d'une façon générale, toute autre question afin de mettre en oeuvre les buts et les dispositions de la présente loi.

Application of regulations

49 A regulation made under this Act

Champ d'application des règlements

49 Le règlement pris en vertu de la

may apply

(a) to one or more parks or to one or more types of parks;

(b) to all or part of a park or parks; or

(c) for a limited or unlimited period of time

as specified in the regulation.

PART 6

OFFENCES

Park officers

50(1) The Minister may, by order, appoint a person or a class of persons as park officers as may be required for the administration and management of parks and the enforcement of this Act and the regulations.

(2) A conservation officer under the *Wildlife Act* is *ex officio* a park officer.

(3) A member of the Royal Canadian Mounted Police is *ex officio* a park officer.

(4) A park officer is a peace officer within the meaning of the *Criminal Code* for the purpose of enforcing this Act and has the powers, duties and protections provided by law to peace officers.

(5) The Minister may limit or place terms or conditions on an appointment under this section.

Park permit

51 A person shall comply with the provisions of this Act and the regulations and the terms and conditions of a park permit issued to the person.

Duty to take reasonable care

52 Every holder of a park permit has a duty to take reasonable care to ensure that every person employed or retained

présente loi peut s'appliquer :

a) à un ou plusieurs parcs, ou à une ou plusieurs catégories de parcs;

b) à un parc au complet ou à une partie seulement d'un parc;

c) pour une durée limitée ou illimitée, fixée par règlement.

PARTIE 6

INFRACTIONS

Agents des parcs

50(1) Le ministre peut, par arrêté, nommer une personne ou une catégorie de personnes comme agents des parcs requis pour leur administration et leur gestion, ainsi que pour l'application de la présente loi et de ses règlements.

(2) Un agent de protection de la faune nommé en vertu de la *Loi sur la faune* est d'office un agent des parcs.

(3) Un membre de la Gendarmerie royale du Canada est d'office un agent des parcs.

(4) Un agent des parcs est un agent de la paix au sens du *Code criminel* pour les fins d'application de la présente loi et a les pouvoirs, fonctions et l'immunité attribués aux agents de la paix.

(5) Le ministre peut limiter une nomination ou y imposer des conditions en vertu du présent article.

Permis

51 Toute personne doit se conformer aux dispositions de la présente loi et des règlements et aux modalités d'un permis lui délivré.

Obligation de diligence raisonnable

52 Tout titulaire d'un permis a l'obligation d'exercer une diligence raisonnable afin d'assurer que toute

or acting on behalf of the holder of the park permit complies with the Act, the regulations and the terms and conditions of the park permit.

Park permit in possession

53 A person to whom a park permit has been issued shall carry the park permit while in the park in respect of which the park permit has been issued, and shall produce the park permit on demand of a park officer.

Entry when prohibited

54 A person who has been ordered to stay out of a park shall not enter the park for the period specified in the order.

Use of liquor in park

55(1) A person shall not consume liquor or have open a bottle or can of liquor in any park except

- (a) in accordance with a park permit;
- (b) in a location designated by the Minister;
- (c) in a unit that is designed to be mobile and to be used as a permanent or temporary residence and that is being used as such a residence; or
- (d) in a location where consumption of liquor is permitted under the regulations.

personne à son emploi ou agissant en son nom se conforme aux dispositions de la présente loi et des règlements et aux modalités du permis.

En possession du permis

53 Tout titulaire d'un permis doit le porter pendant qu'il est dans le parc à l'égard duquel le permis a été délivré et doit le montrer sur demande à un agent des parcs.

Entrée interdite

54 Une personne à qui il a été ordonné de rester hors d'un parc ne doit pas y entrer pendant la période indiquée dans l'ordonnance.

Usage de boissons alcoolisées dans un parc

55(1) Nul ne peut consommer une boisson alcoolisées ou être en possession d'une bouteille ouverte de boisson alcoolisées ou d'une cannette ouverte de boisson alcoolisées dans un parc ailleurs :en conformité avec un permis;

- b) que sur un lieu désigné par le ministre;
- c) que dans un logement conçu pour être mobile et destiné à servir ou servant effectivement de résidence privée, provisoire ou permanente;
- d) que sur un lieu où la consommation de boissons alcooliques est permise en vertu des règlements.

(2) For the purposes of this section, "liquor" has the same meaning as in the *Liquor Act*, and the fact that a substance is liquor may be proved in the same way as it may be proved in the prosecution of an offence under the *Liquor Act*.

Obstruction of park officer

56 A person shall not obstruct, hinder or interfere with a park officer in the discharge of the park officer's duties or functions under this Act.

Disobedience of park officer's order

57 A person shall obey a lawful order of a park officer.

False statements

58 A person shall not, in furnishing any information required to be furnished by or under this Act or the regulations or in answering any question that the person is required to answer pursuant to a provision of this Act or the regulations, knowingly furnish false information or knowingly fail to disclose a material fact.

Public nuisance

59(1) A person shall not cause a public nuisance in a park.

(2) In this section, "public nuisance" includes any act, whether committed inside or outside of a park, whereby any person

(a) obstructs, interrupts or interferes with any other person in the lawful use or occupation of a park, or facilities in a park;

(b) obstructs, interrupts or interferes with the operation of a park or facilities or services in a park;

(c) fights, screams, shouts, swears or uses insulting or obscene language;

(d) in any way makes loud noises

(2) Pour les fins du présent article, « boisson alcoolisées » a le sens prévu par la *Loi sur les boissons alcoolisées* et la preuve qu'une substance est une boisson alcoolisée peut être faite de la façon prévue par les dispositions de cette même loi.

Entrave à un agent des parcs

56 Nul ne peut entraver ou gêner un agent des parcs dans l'exercice de ses fonctions et attributions en vertu de la présente loi.

Défaut de se conformer

57 Chacun doit obtempérer à un ordre d'un agent des parcs.

Fausse déclaration

58 Nul ne doit, en fournissant des renseignements qu'il est tenu de fournir en vertu de la présente loi ou des règlements ou en répondant à toute question à laquelle il est tenu de répondre en vertu de la présente loi ou des règlements, sciemment fournir des renseignements qui sont faux ou omettre de divulguer un fait pertinent.

Nuisance publique

59(1) Nul ne doit occasionner une nuisance publique dans un parc.

(2) Au présent article, « nuisance publique » s'entend de tout acte, qu'il soit commis dans un parc ou à l'extérieur de celui-ci, par une personne qui :

a) entrave ou gêne intentionnellement l'utilisation ou l'occupation paisible d'un parc ou de ses installations par une autre personne;

b) entrave ou gêne intentionnellement l'exploitation d'un parc, de ses installations ou des services y offerts;

c) se bat, crie, hurle ou jure ou qui utilise un langage offensant ou obscène;

disturbing users of a park;

(e) damages or attempts to damage facilities, equipment or other property in a park; or

(f) does any other thing prescribed as a public nuisance by the Commissioner in Executive Council.

Removal of natural resources

60(1) Unless authorized by the regulations or a park permit, a person shall not remove, destroy, damage, disturb or exploit a natural resource in a park.

(2) Unless authorized by the regulations or a park permit, a person shall not sell or offer to sell a natural resource removed from a park.

(3) In this section, "natural resource" means land, water, the atmosphere and their mineral, vegetable and other components, and includes the flora and fauna on and in them.

Litter

61(1) A person shall not abandon or discard litter in a park, except

(a) in a litter receptacle placed for the purpose of collecting it;

(b) in accordance with a park permit; or

(c) in any other manner prescribed by regulation.

(2) In this section, "litter" includes any rubbish, refuse, garbage, paper, packaging, container, bottles, cans, sewage, the whole or part of a vehicle or piece of machinery, construction material or demolition waste that is abandoned or discarded, and anything prescribed by regulation.

d) fait du bruit qui trouble la paix et la quiétude des personnes qui s'y trouvent;

e) endommage ou tente d'endommager les installations, le matériel et les biens qui s'y trouvent;

f) accomplit toute autre acte prescrit en tant que nuisance publique par le commissaire en conseil exécutif.

Ressources naturelles

60(1) Il est interdit, sauf autorisation réglementaire ou donnée par le permis, d'enlever, de détruire, d'endommager, de déranger ou d'exploiter une ressource naturelle retirée dans un parc.

(2) Il est interdit, sauf autorisation réglementaire ou donnée par le permis, de vendre ou offrir de vendre une ressource naturelle d'un parc.

(3) Au présent article, « ressource naturelle » s'entend de la terre, de l'eau, de l'atmosphère et de leur composants minéraux, végétaux et autres, y compris la flore et la faune y situées.

Détritus

61(1) Nul ne doit éliminer des débris dans un parc, sauf aux conditions suivantes :

a) dans un contenant à débris installé à cette fin;

b) conformément à un permis;

c) de toute autre façon prévue par règlement.

(2) Au présent article, «débris» s'entend des ordures, des déchets, du papier, des emballages, des contenants, des bouteilles, des cannettes, des eaux d'égout, de la totalité ou partie d'un véhicule ou d'une machine, des matériaux de construction ou de démolition qui sont abandonnés ou jetés, et tout ce qui est prévu par règlement.

Entry into or on closed parks, roads or trails

62 A person shall not enter into any park or part of a park that has been closed by the Minister or a park officer, or travel on any road or trail in a park that is closed or on which travel has been restricted by order of the Minister or a park officer or under any other Act.

Breach of agreement

63 A holder of a park permit who breaches a term of an agreement entered into under section 43 commits an offence.

PART 7

ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT

Facilities and services

64(1) The Minister may, in accordance with this Act, the regulations and any approved management plan for a park, construct, operate or provide a facility or a service in the park, and may charge a fee established by the regulations for the use of the facility or service.

(2) The Minister may enter into an agreement with a person to construct, operate or provide a facility or a service on behalf of the Minister under this section.

Agreements with governments

65 The Minister may, on behalf of the Government of the Yukon, enter into an agreement with the Government of Canada, the government of a province, a Yukon First Nation or other government, including a municipality, respecting the provision of services for the purpose of assisting the Minister in the administration of this Act.

Delegation by Minister

66(1) The Minister may, in writing,

Entrée dans les parcs ou sur les chemins et sentiers fermés

62 Nul ne doit entrer dans un parc ou dans une partie d'un parc que le ministre ou un agent des parcs a fermé, ni circuler sur un chemin ou un sentier dans un parc, qui est fermé ou sur lequel la circulation a été restreinte par ordre du ministre ou d'un agent des parcs en vertu de toute autre loi.

Rupture d'une entente

63 Commet une infraction, un titulaire de permis qui contrevient à une clause d'une entente conclue en vertu de l'article 43.

PARTIE 7

APPLICATION ET EXÉCUTION

Installations et services

64(1) Le ministre peut, en conformité avec le plan directeur pour un parc, construire ou exploiter des installations ou offrir des services dans le parc, et peut percevoir un droit fixé par règlement pour l'utilisation de ces installations ou de ces services.

(2) Le ministre peut conclure une entente conférant à une personne le droit de construire ou d'exploiter des installations ou d'offrir des services au nom du ministre en vertu du présent article.

Ententes avec le gouvernement

65 Le ministre, pour le compte du gouvernement du Yukon, peut conclure une entente avec le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une province, une Première nation du Yukon ou tout autre gouvernement, y compris le conseil d'une municipalité, concernant la fourniture de services afin d'assister le ministre dans l'administration de la présente loi.

Délégation par le ministre

66(1) Le ministre peut, par écrit,

delegate any power, duty or other function of the Minister under a provision of this Act, the regulations, an approved park management plan or any agreement entered into pursuant to this Act, to any person, including an employee of the Government of the Yukon.

(2) When the Minister delegates a power, duty or function to a person under this section,

(a) a reference in the provision to the Minister includes the person;

(b) the delegation may be general or related to a particular case or class of cases and may be for an unlimited time or a specified period of time;

(c) the delegation may be made subject to such other terms or conditions as the Minister considers necessary;

(d) the delegation may be made to the person in the person's name of office or personal name;

(e) the person may exercise the power, duty or function in addition to the Minister;

(f) the person may not subdelegate the power to any other person; and

(g) the Minister may, by notice in writing, withdraw the delegation.

Protection of government employees

67 The Minister, a park officer or an employee of the Government of the Yukon under the *Public Service Act* is not liable for anything done or omitted to be done in the good faith execution of any duty or power under this Act or the regulations.

Power to open or close parks, roads and trails

68(1) When the Minister considers it necessary for park purposes, the Minister may, by posting signs or by other means the Minister considers

déléguer telles des attributions que lui confère une disposition de la présente loi, les règlements, un plan directeur approuvé pour un parc ou toute entente conclue en vertu de la présente loi, à quiconque, notamment à un employé du gouvernement du Yukon.

(2) Lorsque le ministre délègue un pouvoir ou une fonction à une personne en vertu du présent article :

a) toute mention du ministre dans cette disposition vaut mention de cette personne;

b) la délégation peut être générale ou porter sur un cas ou une catégorie de cas en particulier et peut être pour un délai imparti ou une durée indéterminée;

c) la délégation peut être sous réserve des conditions que le ministre estime indiquées;

d) la délégation peut-être faite au nom de cette personne ou à son titre;

e) les attributions peuvent être exercées à la fois par la personne à qui elles sont déléguées et par le ministre ;

f) il ne peut y avoir, par cette personne, sous-délégation des attributions qui lui sont conférées;

g) le ministre peut, par un avis écrit, retirer la délégation.

Protection des employés du gouvernement

67 Ni le ministre, ni un agent des parcs, ni un employé du gouvernement du Yukon nommé en vertu de la *Loi sur la fonction publique* ne peut être tenu responsable pour un acte ou une omission qu'il commet alors qu'il exerce de bonne foi les attributions que lui confère la présente loi ou les règlements.

Pouvoir d'ouvrir ou de fermer un parc, un chemin ou un sentier

68(1) Lorsqu'il l'estime nécessaire pour les besoins d'un parc, le ministre peut, en posant des panneaux ou par tout

suitable,

(a) open or close all or part of a park; or

(b) despite the *Highways Act*, restrict travel on or close any road or trail in a park for a period of not more than 21 days.

(2) The power of the Minister under subsection (1) does not apply to a road or trail in a park which has been designated as a highway under the *Highways Act*.

Production of park permit

69 If a park officer believes on reasonable grounds that a person is engaged or has been engaged in an activity for which a park permit is required under this Act or the regulations, the park officer may order the person to stop and may order the person to produce the park permit.

Requirement to stop

70(1) If a park officer believes on reasonable grounds that a vehicle, aircraft, boat or other conveyance has been operated or is being operated in contravention of this Act or the regulations, the park officer may order the person operating the vehicle, aircraft, boat or other conveyance to stop it immediately and to move it to a place designated by the park officer.

(2) A person operating a vehicle, aircraft, boat or other conveyance shall stop the vehicle, aircraft, boat or other conveyance when ordered or signalled by a park officer to stop and shall not proceed until the park officer permits the person to proceed.

(3) A park officer may exercise a power under this section outside of a park if the park officer believes the person operating the vehicle, aircraft, boat or other conveyance to be acting in contravention of or as witness to a contravention of this Act or the regulations.

autre moyen qu'il juge convenable :

a) ouvrir ou fermer un parc ou une partie de celui-ci;

b) malgré la *Loi sur la voirie*, restreindre les déplacements ou fermer certains chemins ou sentiers dans un parc pour une durée maximale de 21 jours.

(2) Le pouvoir qu'exerce le ministre en vertu du paragraphe (1) ne s'applique pas à un chemin ou un sentier désigné comme route en vertu de la *Loi sur la voirie*.

Production du permis

69 Un agent des parcs qui croit, pour des motifs raisonnables, qu'une personne se livre ou s'est livrée à une activité qui exige un permis en application de la présente loi ou des règlements, peut lui demander d'arrêter et peut lui ordonner de produire le permis.

Arrêt

70(1) Un agent des parcs peut exiger de la personne utilisant un véhicule, un avion, un bateau ou un autre moyen de transport, lequel il a des motifs raisonnables de croire est ou était utilisé en contravention de la présente loi ou d'un règlement, qu'elle l'arrête sans délai et le déplace à un endroit désigné par l'agent.

(2) Une personne utilisant un véhicule, un avion, un bateau ou un autre moyen de transport doit l'arrêter tel que demandé ou indiqué par l'agent des parcs et ne peut procéder jusqu'à ce que l'agent le lui permette.

(3) Un agent des parcs exerce les pouvoirs en application du présent article s'il croit que la personne utilisant le véhicule, l'avion, le bateau ou l'autre moyen de transport est en contravention de la présente loi ou des règlements ou est témoin d'une telle contravention.

(4) In this section, "vehicle" has the same meaning as in the *Motor Vehicles Act*.

Objectionable conduct

71 A park officer may order a person to cease any activity that the park officer believes on reasonable grounds is detrimental to or unreasonably interferes with other persons' use and enjoyment of the park.

Emergencies in parks

72 A park officer may take all reasonable measures to protect a person or property from harm or risk of harm in a park, including without restriction

- (a) ordering a person not to enter a park or any part of it;
- (b) ordering a person to leave a park or any part of it;
- (c) ordering a person to stop doing the activity that is creating the harm or risk of harm;
- (d) killing or capturing any animal that is threatening or attacking a person or property in a park;
- (e) capturing or ordering the removal of any domestic animal that is a nuisance to a person in the park; or
- (f) closing a park or part of a park for a period of up to 72 hours.

Eviction from park

73 If a person acts in contravention of this Act, the regulations or a park permit, a park officer may, in addition to the other powers of a park officer under this Act

- (a) cancel or suspend the park permit for a period of up to 72 hours;
- (b) order the person to leave the park either immediately or within a

(4) Au présent article, « véhicule » s'entend au sens de la *Loi sur les véhicules automobiles*.

Mauvaise conduite

71 Un agent des parcs peut demander à une personne de cesser une activité laquelle, l'agent croit pour des motifs raisonnables, empêche ou entrave excessivement l'utilisation et la jouissance d'un parc.

Cas d'urgence

72 Un agent des parcs peut prendre toute mesure raisonnable pour protéger les personnes et les biens dans un parc de toutes conséquences préjudiciables et peut, notamment, prendre les mesures suivantes :

- a) refuser à quiconque l'accès à un parc ou à une partie de celui-ci;
- b) ordonner à quiconque de sortir d'un parc ou d'une partie de celui-ci;
- c) exiger d'une personne qu'elle cesse toute activité provoquant ou risquant de provoquer des conséquences préjudiciables dans un parc;
- d) tuer ou attraper tout animal qui menace ou attaque une personne ou des biens dans un parc;
- e) attraper ou exiger la sortie de tout animal domestique qui embête une personne dans un parc;
- f) fermer un parc ou une partie de celui-ci pour une période maximale de 72 heures.

Expulsion d'un parc

73 En plus des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi, un agent des parcs peut, lorsqu'une personne agit en contravention de la présente loi, des règlements ou d'un permis :

- a) annuler ou suspendre le permis pour une durée maximale de 72 heures;
- b) ordonner à la personne de quitter le parc, soit immédiatement, soit

specified period of time;

(c) order the person to remove any of the person's property from the park either immediately or within a specified period of time; or

(d) order the person not to enter the park or any other park for a period of up to 72 hours.

dans un délai qu'il fixe;

c) ordonner à la personne qu'elle apporte ses biens hors du parc, soit immédiatement, soit dans un délai qu'il fixe;

d) ordonner à la personne de rester hors de tout parc pendant les prochaines 72 heures.

Reasonable force

74 A park officer may use reasonable force

(a) to evict a person from a park where the person has been ordered to leave the park and has failed to leave the park within the time ordered;

(b) to remove from a park any property a person has been ordered to remove from the park where the person has failed to remove the property within the time ordered; and

(c) to stop a person from entering a park during the period the person has been ordered not to enter the park.

Park officer's power of arrest

75(1) Subject to subsection (2), a park officer may arrest without warrant

(a) any person the park officer finds committing an offence under this Act, the regulations or a park permit; or

(b) any person the park officer believes on reasonable grounds has committed an offence under this Act, the regulations or a park permit.

(2) A park officer shall not arrest a person unless the park officer believes on reasonable grounds that the arrest is necessary in the public interest having regard to all the circumstances, including the need to

(a) establish the identity of the person;

(b) preserve or secure evidence of or

Force nécessaire

74 Un agent des parcs peut employer la force nécessaire dans les cas suivants :

a) pour expulser un individu à qui il a ordonné de quitter le parc, mais qui ne l'a pas fait dans le délai fixé;

b) pour apporter hors d'un parc, les biens d'une personne à qui il a ordonné de les apporter, mais qui ne l'a pas fait dans le délai fixé;

c) pour refuser à une personne l'accès à un parc pendant le temps que dure l'interdiction d'accès.

Arrestation par un agent des parcs

75(1) Sous réserve du paragraphe (2), un agent des parcs peut, sans mandat, arrêter:

a) toute personne qu'il trouve en train de commettre une infraction à la présente loi, à un règlement ou à un permis;

b) toute personne qui, d'après ce qu'il croit pour des motifs raisonnables, a commis une infraction à la présente loi, à un règlement ou à un permis.

(2) Un agent des parcs ne peut procéder à l'arrestation d'une personne à moins d'avoir des motifs raisonnables de croire qu'il est nécessaire dans l'intérêt public, eu égard aux circonstances, y compris la nécessité :

a) d'identifier la personne;

b) de recueillir ou conserver une

relating to the offence;

(c) prevent the continuation of the offence; or

(d) ensure that the person will attend court to be dealt with according to law.

Power of inspection

76(1) For the administration of this Act and the regulations, a park officer may, at any reasonable time, and with any reasonable assistance, make inspections, including

(a) entering a development, facility, undertaking, vehicle, aircraft, boat or other conveyance within a park;

(b) carrying out measures and testing and taking away samples as the park officer considers necessary;

(c) recording or copying information by any method;

(d) requiring the production of any document that is related to the purposes of the inspection;

(e) upon giving a receipt therefor, removing documents for the purpose of making copies or extracts; and

(f) making reasonable enquiries of any person, whether orally or in writing.

(2) Nothing in subsection (1) authorizes a park officer to enter into

(a) any facility or structure used solely as a private dwelling;

(b) any residential accommodation contained in any facility or structure; or

(c) a unit in a park that is designed to be mobile and to be used as a permanent or temporary residence and that is being used as such a

preuve de l'infraction;

c) d'empêcher la poursuite de l'infraction;

d) de s'assurer que la personne comparaitra devant le tribunal pour être traitée selon la loi.

Enquêtes

76(1) Pour les fins de l'application de la présente loi et de ses règlements, un agent des parcs peut procéder à des enquêtes, à toute heure convenable et avec toute assistance raisonnable, notamment :

a) pénétrer dans un projet, des installations, une entreprise, un véhicule, un avion, un bateau ou tout autre moyen de transport dans un parc;

b) effectuer des mesures, faire des essais et prélever des échantillons qu'il estime nécessaires;

c) enregistrer ou reproduire tout renseignement, de quelque façon que ce soit;

d) exiger la production de tout document se rapportant à l'objet de l'enquête;

e) sur remise d'un reçu à la personne les ayant produits, emporter avec lui des documents en vue de les reproduire en totalité ou en partie;

f) demander, oralement ou par écrit, les renseignements qu'il juge nécessaires.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'autoriser l'agent des parcs à :

a) pénétrer dans une installation ou un bâtiment qui sert uniquement de logement privé;

b) pénétrer dans tout logement attaché à une installation ou un bâtiment;

c) pénétrer dans un logement conçu pour être mobile et destiné à servir ou servant effectivement de résidence

residence.

(3) Where a park officer removes any document under subsection (1) for the purpose of copying it, the park officer shall copy the document and return it to the person who produced it as soon as reasonably practicable.

(4) Upon request, a park officer making an inspection under this section shall provide proof of the park officer's identity and shall explain the purpose of the inspection.

Warrant for search

77(1) Where on *ex parte* application a justice of the peace is satisfied on information under oath that there are reasonable grounds to believe that there is in a building, receptacle or place

(a) anything on or in respect of which any offence against this Act or the regulations has been or is suspected to have been committed; or

(b) anything that there are reasonable grounds to believe will afford evidence with respect to the commission of an offence, or will reveal the whereabouts of a person who is believed to have committed an offence, against this Act or the regulations,

the justice of the peace may issue a warrant subject to any terms or conditions the justice of the peace considers necessary, authorizing a park officer identified in the warrant to search the building, receptacle or place for any such thing.

(2) When on *ex parte* application a territorial court judge or a judge of the Supreme Court is satisfied on information in writing on oath, that there are reasonable grounds to believe that an offence against this Act or the regulations has been or will be committed, and that information concerning the offence will be obtained through the use of a technique, procedure, device, or the doing of the thing described in the information, the judge may issue a warrant authorizing a park officer identified in the warrant

privée, provisoire ou permanente.

(3) Lorsqu'un agent des parcs emporte avec lui des documents en vue de les reproduire en vertu du paragraphe (1), il les reproduit et les retourne à la personne les ayant produits dans un délai raisonnable.

(4) Sur demande, l'agent des parcs exerçant les pouvoirs prévus dans le présent article s'identifie en produisant une pièce justificative et explique l'objet de l'enquête.

Mandat de perquisition

77(1) Sur requête *ex parte*, le juge de paix peut décerner un mandat autorisant un agent des parcs qui y est nommé à entrer et faire une perquisition dans un bâtiment, réceptif ou lieu lorsqu'il est convaincu à la suite d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que, dans ce bâtiment, réceptif ou lieu, se trouve une chose :

a) à l'égard de laquelle une infraction à la présente loi ou à un règlement a été commise ou qu'on soupçonne a été commise;

b) qui fournira une preuve d'une infraction à la présente loi ou à un règlement, ou qui révélera l'endroit où se trouve une personne qu'on soupçonne d'avoir commis une telle infraction.

(2) Sur requête *ex parte*, lorsqu'un juge de la Cour territoriale ou un juge de la Cour suprême est convaincu à la suite d'une dénonciation par écrit faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la présente loi ou aux règlements a été ou sera commise, et que des renseignements relatifs à l'infraction seront obtenus grâce à une technique, une procédure, un dispositif ou un acte décrit dans la dénonciation, le juge peut décerner un mandat autorisant un agent des parcs qui y est nommé à

to use any device or investigative technique or procedure or do any thing described in the warrant that would if not authorized, constitute an unreasonable search or seizure in respect of a person or a person's property.

(3) The provisions of section 487.01 of the *Criminal Code* (Canada), modified to suit the case apply to a warrant issued under subsection (2).

Power of search

78(1) A park officer with a warrant issued under section 77 may search any vehicle, building or other place set out in the warrant, and may seize any thing the park officer believes on reasonable grounds is evidence of an offence under this Act or the regulations, in accordance with any terms or conditions of the warrant.

(2) A park officer may not use force in executing a warrant issued under section 77 except to the extent authorized by the warrant.

(3) A park officer may, without a warrant, search any vehicle, building or other place other than a dwelling place if the park officer has reasonable grounds to believe that an offence has been committed, that there is in the place any thing that will afford evidence respecting the commission of the offence, and that urgent circumstances exist that make it impractical to obtain a warrant.

Power of seizure

79(1) A park officer with a warrant issued under section 77 may seize any thing the park officer believes on reasonable grounds is evidence of an offence under this Act or the regulations in accordance with the terms of the warrant.

(2) A park officer may, without a warrant, seize any thing if the park officer has reasonable grounds to believe that an offence has been committed, that the thing will afford evidence respecting the commission of

utiliser un dispositif ou une technique ou une méthode d'enquête, ou à accomplir tout acte qui y est mentionné, qui constituerait sans cette autorisation une fouille, une perquisition ou une saisie abusive à l'égard d'une personne ou d'un bien.

(3) Les dispositions de l'article 487.01 du *Code Criminel* (Canada) s'appliquent à un mandat décerné en vertu du paragraphe (2), en tenant compte des modifications de circonstance.

Pouvoir de perquisition

78(1) Un agent des parcs muni d'un mandat émis en vertu de l'article 77 peut faire une perquisition dans tout bâtiment, tout lieu et tout véhicule inscrit sur le mandat. Il peut, en conformité avec les conditions du mandat, saisir tout ce qu'il croit, pour des motifs raisonnables, être une preuve d'une infraction à la présente loi ou à un règlement.

(2) Un agent des parcs ne peut recourir à la force dans l'exécution du mandat décerné en vertu de l'article 77 que si celui-ci en autorise expressément l'usage.

(3) Un agent des parcs peut faire une perquisition sans mandat dans tout bâtiment, tout lieu et tout véhicule autre qu'un logement s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise, qu'il y a dans ce lieu une chose qui peut être une preuve que l'infraction a été commise et qu'il existe des circonstances urgentes rendant l'obtention d'un mandat impossible.

Pouvoir de saisie

79(1) Un agent des parcs muni d'un mandat en vertu de l'article 77 peut, en conformité avec les conditions du mandat, saisir tout ce qu'il croit, pour des motifs raisonnables, être une preuve d'une infraction à la présente loi ou à un règlement.

(2) Un agent des parcs peut saisir toute chose sans mandat, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise, que la chose peut servir de preuve pour établir que l'infraction a été commise et qu'il

the offence, and that urgent circumstances exist that make it impractical to obtain a warrant.

Initial disposition of seized things

80 Following the seizure of any thing, the park officer shall

(a) bring the thing at once before a justice of the peace; or

(b) provide the justice of the peace with an affidavit

(i) stating that the park officer has reason to believe that an offence has been committed in respect of the thing seized,

(ii) setting out the name of the person, if any, having possession of the thing when it was seized, and

(iii) stating the disposition of the thing seized.

Return of things seized

81 Despite section 80 and section 7 of the *Summary Convictions Act*, a park officer may, within 24 hours, return a thing seized to the person from whom it was seized before it is dealt with under section 80 if the park officer is satisfied that the person is lawfully entitled to possession of the thing and that the thing is not required for any investigation, trial or proceeding under this Act.

Disposition by justice of peace of things seized

82(1) Subject to section 86 and the regulations, when any thing is seized and brought before a justice of the peace, the justice of the peace may order that it be

(a) returned to the person from whom it was seized, where the justice is satisfied that the person is lawfully entitled to possession of the thing; or

existe des circonstances urgentes rendant l'obtention d'un mandat impossible.

Disposition des choses saisies

80 Après avoir effectué une saisie, l'agent des parcs :

a) transporte la chose saisie sans délai devant un juge de paix;

b) présente une déclaration sous serment à un juge de paix énonçant :

(i) qu'il a des raisons de croire qu'une infraction a été commise en rapport avec la chose saisie,

(ii) le nom de la personne s'il y a lieu, qui était en possession de la chose au moment de la saisie,

(iii) comment il a été disposé de la chose saisie.

Retour des choses saisies

81 Malgré l'article 80, et l'article 7 de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire*, un agent des parcs peut, dans les vingt-quatre heures suivant sa saisie, rendre la chose à la personne qui en avait la possession avant qu'il n'en soit disposé en application de l'article 80, s'il est convaincu que la personne a légalement droit à la possession de la chose et que celle-ci n'est requise pour aucune enquête, aucun procès ni aucune procédure en vertu de la présente loi.

Disposition par un juge de paix

82(1) Sous réserve de l'article 86 et d'un règlement, le juge de paix peut ordonner qu'il soit disposé de toute chose saisie devant lui de l'une ou l'autre des façons suivantes :

a) qu'elle soit rendue à la personne qui en avait la possession au moment de sa saisie, s'il est convaincu que la personne a légalement droit à la possession de la chose;

(b) held as evidence pending the disposition of any proceedings.

(2) Where a thing is returned to a person under subsection (1), the justice of the peace may order that the person

(a) hold the thing as bailee for the Government of the Yukon pending the outcome of any proceedings or any appeal; and

(b) produce the thing on demand in any proceeding or any appeal.

Summary Convictions Act

83 Despite section 82, where the offence respecting the thing seized is an offence under the *Summary Convictions Act* and the person exercises the right to a specified penalty option under that Act, the thing shall be returned to the person if the person is lawfully entitled to possess it unless the regulations require that it be forfeited to the Government of the Yukon.

Offences

84 A person who contravenes a provision of this Act or the regulations commits an offence and, in addition to any penalty imposed under section 85, is liable on summary conviction, in the case of an individual, to a fine of not more than \$50,000 or imprisonment of less than two years, or both, and in the case of a legal person other than an individual, to a fine of not more than \$100,000.

Other penalties

85 In addition to imposing a fine or term of imprisonment under section 84, a court may

(a) order the person convicted to

(i) take such action as may be necessary to refrain from contravening this Act or the regulations,

b) qu'elle soit retenue à titre de preuve jusqu'à la conclusion de toute procédure.

(2) Le juge de paix peut ordonner à une personne à qui est rendue une chose en vertu du paragraphe (1), qu'elle :

a) détienne la chose à titre de dépositaire pour le gouvernement du Yukon jusqu'à la conclusion de toute procédure ou tout appel;

b) produise la chose sur demande dans toute procédure ou lors de tout appel.

Loi sur les poursuites par procédure sommaire

83 Malgré l'article 82, une chose saisie en rapport avec une infraction à la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire* sera rendue à la personne qui exerce le droit à une option de peine spécifiée, en application de cette loi, si la personne a légalement droit à la possession de la chose, sauf règlements qui prescrivent sa confiscation en faveur du gouvernement du Yukon.

Infractions

84 Commet une infraction quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou d'un règlement et, en plus de toute peine imposée en application de l'article 85, est passible sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire dans le cas d'un particulier, d'une amende maximale de cinquante mille dollars et d'un emprisonnement maximal de deux ans ou de l'une de ces peines, et dans le cas d'une personne morale, d'une amende maximale de cent mille dollars.

Autres peines

85 En plus d'imposer une amende ou l'emprisonnement en vertu de l'article 84, le tribunal peut prendre l'une des mesures suivantes :

a) rendre une ordonnance imposant au contrevenant tout ou partie des obligations suivantes :

(ii) take such action as may be necessary to restore or rehabilitate the park, natural resources in the park or any facilities or infrastructure in the park affected by the commission of the offence, and

(iii) make restitution to any person who suffered damages as a result of the commission of the offence as the judge may consider appropriate;

(b) if a person is convicted of an offence under section 51 or section 58, order the park permit to be cancelled;

(c) prohibit the person from applying for or holding a park permit for up to three years from the date of conviction;

(d) if a person has been convicted of an offence and the court is satisfied that monetary benefits accrued to the person as a result of the commission of the offence, order the person to pay an additional fine in an amount equal to the court's estimation of the amount of the monetary benefits, which additional fine may exceed the maximum amount of any fine that may otherwise be imposed under this Act;

(e) order the person to publish, in any manner that the court considers appropriate, the facts relating to the commission of the offence;

(f) order the person to pay the Minister or the government of a province compensation, in whole or in part, for the cost of any remedial or preventive action taken by or on behalf of the Minister or that government as a result of the commission of the offence;

(g) order the person to perform community service in accordance with any reasonable conditions that may be specified in the order;

(h) order the person to submit to the Minister, on application to the court by the Minister within three years after the conviction, any information

(i) prendre les mesures qui s'imposent pour ne pas contrevenir à la présente loi ou aux règlements,

(ii) prendre les mesures qui s'imposent pour restaurer ou remettre en état le parc, ses ressources naturelles, et toute installation ou infrastructure y située qui a été altérée en conséquence de l'infraction,

(iii) verser à quiconque a subi un préjudice en conséquence de l'infraction, les dommages-intérêts que le juge considère appropriés;

b) si le contrevenant est déclaré coupable en vertu de l'article 51 ou 58, ordonner l'annulation de son permis;

c) interdire au contrevenant de faire une demande de permis ou d'en être titulaire pour une durée maximale de trois ans à partir de la date de la déclaration de culpabilité;

d) si le tribunal est convaincu que le contrevenant a bénéficié d'avantages pécuniaires résultant de l'infraction, il peut lui ordonner de payer une amende additionnelle au montant de ce que le tribunal estime être le montant des avantages pécuniaires, et ce faisant, l'amende peut être supérieure à toutes autres pouvant être imposées sous le régime de la présente loi;

e) ordonner au contrevenant de publier, de la façon indiquée par le tribunal, les faits liés à la perpétration de l'infraction;

f) ordonner au contrevenant d'indemniser le ministre ou le gouvernement d'une province, en tout ou en partie, des frais supportés pour la réparation ou la prévention des dommages résultant ou ayant pu résulter de la perpétration de l'infraction;

g) ordonner au contrevenant d'exécuter des travaux d'intérêt collectif à des conditions raisonnables précisées dans l'ordonnance;

h) ordonner au contrevenant de fournir au ministre, sur demande

respecting the activities of the person that the court considers appropriate in the circumstances;

(i) order the person to comply with any other conditions that the court considers appropriate for securing the person's good conduct and for preventing the person from repeating the offence or committing other offences; and

(j) order the person to post a bond or pay into court an amount of money that the court considers appropriate for the purpose of ensuring compliance with any prohibition, direction or requirement under this section.

Forfeiture

86 Subject to section 87, when a person is convicted of an offence under this Act, a court may

(a) in addition to any other penalty provided under this Act, order that any thing that has been seized from the person under this Act be forfeited to the Government of the Yukon ;

(b) order that any thing that has been seized from the person not be released from seizure until the person has paid any fines or complied in full with any other penalty imposed on the person under this Act in respect of the offence; or

(c) order the release of any thing from seizure

(i) to the person from whom it was seized, when the court is satisfied the person is lawfully entitled to possess it, or

(ii) to the lawful owner, when the person from whom it was seized is not entitled to possess it and the lawful owner can be found.

Exception

87 Despite sections 82 and 86, where any thing is seized, it shall not be returned or released to any person who

présentée par celui-ci dans les trois ans suivant la déclaration de culpabilité, les renseignements relatifs à ses activités que le tribunal estime justifiés en l'occurrence;

i) ordonner au contrevenant de satisfaire aux autres exigences que le tribunal estime justifiées pour assurer sa bonne conduite et empêcher toute récidive;

j) en garantie de l'exécution des obligations imposées au titre du présent article, ordonner au contrevenant de fournir le cautionnement ou déposer auprès du tribunal le montant que celui-ci estime indiqué.

Confiscation

86 Sous réserve de l'article 87, sur déclaration de culpabilité de l'auteur d'une infraction à la présente loi, le tribunal peut ordonner :

a) en sus de la peine infligée en application de la présente loi, la confiscation, au profit du gouvernement du Yukon, de tout objet ayant été saisi en vertu de la présente loi;

b) que tout objet saisi ne soit restitué que lorsque le contrevenant aura payé les amendes ou se sera conformé à toute autre peine imposée en vertu de la présente loi pour cette infraction;

c) la restitution des objets, soit :

(i) au saisi, lorsque le tribunal est convaincu de son droit de les avoir en sa possession,

(ii) au propriétaire légitime, lorsqu'il est connu et que le saisi n'a pas légitimement droit à leur possession.

Exception

87 Malgré les articles 82 et 86, toute chose saisie n'est pas rendue ni retournée à une personne si la personne n'a pas légitimement droit à la

is not lawfully entitled to possess it.

Continuing offence

88 When an offence under this Act or the regulations is committed on more than one day or is continued for more than one day, the offence is deemed to be a separate offence for each day on which the offence is committed or continued.

Subsequent offences

89 When a person is convicted of an offence under this Act or the regulations a second or subsequent time, the amount of the fine for the subsequent offence may, despite section 84, be double the amount set out in that section.

Proof of offences

90 In any prosecution for an offence under this Act or the regulations, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the accused, or by a person carrying out activities under a park permit, whether or not the employee, agent, or person is identified or has been prosecuted for the offence, unless the accused establishes that the offence was committed without the accused's knowledge or consent and that the accused took all reasonable measures to prevent its commission.

Directors and officers

91 If a corporation commits an offence under this Act or the regulations, an officer, director or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable to the punishment provided for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted for or convicted of the offence.

Parties to offence

92 A person is a party to an offence under this Act if the person

possession de la chose.

Infraction continue

88 Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue une infraction en contravention de la présente loi ou des règlements.

Récidives

89 Le montant des amendes prévues pour une infraction à la présente loi ou aux règlements peut, malgré l'article 84, être doublé en cas de récidive.

Preuve des infractions

90 Dans les poursuites pour infraction à la présente loi ou à ses règlements, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par l'employé ou le mandataire de l'accusé ou par une personne se livrant à des activités prévues dans un permis, que l'employé, le mandataire ou la personne, ait été ou non, identifié ou poursuivi. L'accusé peut se disculper en prouvant que la perpétration a eu lieu à son insu ou sans son consentement et qu'il avait pris les mesures nécessaires pour l'empêcher.

Personne morale

91 En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée, autorisée ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourrent la peine prévue, que la personne morale ait été ou non, poursuivie ou déclarée coupable.

Participants à une infraction

92 Participe à une infraction à la présente loi :

- (a) commits the offence, or
- (b) does or omits to do anything for the purpose of aiding or abetting any person in committing the offence.

- a) quiconque la commet réellement;
- b) quiconque accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider quelqu'un à la commettre.

Defences

93 A person shall not be convicted of an offence under this Act if the person

- (a) exercised all due diligence to prevent the commission of the offence; and
- (b) honestly and reasonably believed in the existence of facts which, if true, would render the person's conduct innocent.

Limitation period

94 A prosecution for an offence under this Act or the regulations may be commenced within two years from

- (a) the date on which the subject-matter of the prosecution arose; or
- (b) if the subject-matter of the prosecution could not reasonably have been discovered earlier, then the date on which the subject-matter was initially discovered.

Evidence

95 In any prosecution for an offence under this Act or the regulations, a copy of an order or direction purporting to have been made, or any document purporting to have been issued, under this Act or the regulations and purporting to have been signed by a person authorized by this Act or the regulations to make that order or direction or issue that document is evidence of the matters set out in that order, direction or document.

Civil remedies not affected

96 No civil remedy for any act or omission is suspended or affected by reason that the act or omission is an offence under this Act or the

Moyens de défense

93 Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction à la présente loi s'il établit :

- a) soit qu'il a fait preuve de toute la diligence voulue afin de prévenir l'infraction;
- b) soit qu'il croyait raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits qui, s'ils étaient avérés, l'innocenteraient.

Prescription

94 Les poursuites pour infraction à la présente loi ou aux règlements se prescrivent par deux ans à compter de l'une ou l'autre des dates suivantes :

- a) la date à laquelle a pris naissance l'objet de la poursuite;
- b) la date à laquelle a été découvert l'objet de la poursuite, s'il a été impossible de le découvrir raisonnablement auparavant.

Preuve

95 Dans le cadre d'une poursuite pour une infraction à la présente loi ou à ses règlements, constitue une preuve pour la cause établie dans l'ordonnance toute copie d'une ordonnance ou d'une directive réputée avoir été faite conformément à la présente loi ou à ses règlements et réputée avoir été signée par la personne autorisée par la présente loi ou ses règlements à faire cette ordonnance ou cette directive.

Absence d'effet sur les recours civils

96 Le simple fait qu'un comportement constitue une infraction à la présente loi ou à ses règlements, n'a aucun effet, suspensif ou autre, sur

regulations.

Injunctive remedies not affected

97 Despite a prosecution having been instituted in respect of an offence under this Act or the regulations, the Minister may commence and maintain, on behalf of the Government of the Yukon, an action to enjoin the commission of any contravention of this Act or the regulations.

Cost of restoration or repair

98 When a natural resource or a facility in a park is altered or destroyed in contravention of this Act or the regulations, the Minister may cause it to be restored or repaired, and the Minister may by action in the name of the Government of the Yukon recover the cost of the restoration or repair from the person who caused the alteration or destruction of the resource or facility.

Damages recoverable

99 When a natural resource or facility in a park is altered or destroyed in contravention of this Act or the regulations in such a manner that it cannot be restored or repaired, the Minister may by action in the name of the Government of the Yukon recover damages for the loss of the resource or facility from the person who caused the alteration or destruction of the resource or facility.

PART 8

TRANSITION AND REPEAL

Parks Act

100 The *Parks Act* is repealed.

Environment Act

101 The following section is added immediately after section 34 of the *Environment Act*

" 34.1 Sections 30 to 33 do not apply to an order of the Commissioner in Executive Council

d'éventuels recours civils.

Mesures de redressement par voie d'injonction

97 Malgré l'introduction d'une poursuite pour infraction en vertu de la présente loi ou de ses règlements, le ministre peut, au nom du gouvernement du Yukon, intenter ou exercer une poursuite pour empêcher qu'une infraction soit commise en vertu de la présente loi ou de ses règlements.

Coût de réparation ou de remise en état

98 Lorsqu'une ressource naturelle ou une installation dans un parc est modifiée ou détruite en violation de la présente loi ou de ses règlements, le ministre peut, au nom du gouvernement du Yukon, la faire remettre en son état initial ou la réparer et intenter contre l'auteur du dommage une action en recouvrement des frais engagés à ce titre.

Dommages-intérêts recouvrables

99 Lorsqu'une ressource naturelle ou une installation dans un parc est modifiée ou détruite en violation de la présente loi d'une manière telle qu'elle ne peut être remise en son état initial ni réparée, le ministre, au nom du gouvernement du Yukon, peut intenter contre l'auteur de la perte une action en dommages-intérêts.

PARTIE 8

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Loi sur les parcs

100 La *Loi sur les parcs* est abrogée.

Loi sur l'environnement

101 La *Loi sur l'environnement* est modifiée par adjonction de ce qui suit après l'article 34 :

« 34.1 Les articles 30 à 33 ne s'appliquent pas à un règlement pris par le commissaire en conseil

made under Parts 2 and 3 of the
Parks and Land Certainty Act. "

exécutif en vertu des parties 2 et
3 de la *Loi sur la Faune.* »

Coming into force

Entrée en vigueur

102 This Act, or any provision of this Act, comes into force on a day or days to be fixed by order of the Commissioner in Executive Council.

102 La présente loi, ou telle de ses dispositions, entre en vigueur à la date que fixe par décret le commissaire en conseil exécutif.

SCHEDULE

	PARK NAME	PARK TYPE	PURPOSE
1.	Coal River Springs Ecological Reserve	Ecological Reserve	To manage the park resources to: protect the unique and representative natural features within the park boundary; and provide interpretative and educational opportunities in relation to the natural features located within the park boundary.
2.	Herschel Island Territorial Park	Natural Environment Park	To establish the park in accordance with the Inuvialuit Final Agreement.
3.	Big Creek Recreation Site	Recreation Park	To provide a recreation site for day use activities
4.	Carcross Campground	Recreation Park	To provide a highway campground
5.	Congdon Creek Campground	Recreation Park	To provide a highway campground
6.	Dezadeash Lake Campground	Recreation Park	To provide a highway campground
7.	Drury Creek Campground	Recreation Park	To provide a highway campground
8.	Ethel Lake Campground	Recreation Park	To provide a destination campground
9.	Five Mile Lake Campground	Recreation Park	To provide a highway campground
10.	Fox Lake Campground	Recreation Park	To provide a destination campground
11.	Frenchman Lake Campground	Recreation Park	To provide a highway campground
12.	Klondike River Campground	Recreation Park	To provide a destination campground
13.	Kookatsoon Lake Recreation Site	Recreation Park	To provide a recreation site for day use activities
14.	Kusawa Lake Campground	Recreation Park	To provide a destination campground

	PARK NAME	PARK TYPE	PURPOSE
15.	Lake Creek Campground	Recreation Park	To provide a highway campground
16.	Lake Laberge Campground	Recreation Park	To provide a highway campground
17.	Lapie Canyon Campground	Recreation Park	To provide a highway campground
18.	Liard Canyon Recreation Site	Recreation Park	To provide a recreation site for day use activities
19.	Little Salmon Lake Campground	Recreation Park	To provide a destination campground
20.	Marsh Lake Campground	Recreation Park	To provide a destination campground
21.	Marsh Lake Recreation Site	Recreation Park	To provide a recreation site for day use activities
22.	Moose Creek Campground	Recreation Park	To provide a highway campground
23.	Morley River Recreation Site	Recreation Park	To provide a recreation site for day use activities
24.	Otter Falls Recreation Site	Recreation Park	To provide a recreation site for day use activities
25.	Pine Lake Campground	Recreation Park	To provide a destination campground
26.	Quiet Lake Campground	Recreation Park	To provide a destination campground
27.	Quiet Lake Recreation Site	Recreation Park	To provide a recreation site for day use activities
28.	Simpson Lake Campground	Recreation Park	To provide a destination campground
29.	Snag Junction Campground	Recreation Park	To provide a highway campground
30.	Squanga Lake Campground	Recreation Park	To provide a highway campground
31.	Tagish Bridge Recreation Site	Recreation Park	To provide a recreation site for day use activities
32.	Tagish Lake Campground	Recreation Park	To provide a destination campground
33.	Takhini River Campground	Recreation Park	To provide a destination campground

	PARK NAME	PARK TYPE	PURPOSE
34.	Tatchun Creek Campground	Recreation Park	To provide a highway campground
35.	Teslin Lake Campground	Recreation Park	To provide a highway campground
36.	Twin Lake Campground	Recreation Park	To provide a destination campground
37.	Wolf Creek Campground	Recreation Park	To provide a destination campground
38.	Yukon River Campground	Recreation Park	To provide a destination campground

ANNEXE

	NOM DU PARC	CATÉGORIE DE PARC	OBJET
1.	Réserve écologique de Coal River Springs	Réserve écologique	Gérer les ressources du parc afin : d'assurer la protection de caractéristiques naturelles représentatives situées dans les limites du parc; d'offrir des possibilités d'interprétation de la nature et d'éducation en matière de caractéristiques naturelles situées dans les limites du parc
2.	Parc territorial de l'île Herschel	Parc naturel	Établir le parc en conformité avec la Convention définitive des Inuvialuit.
3.	Lieu de loisirs de Big Creek	Parc récréatif	Offrir un lieu de loisir à fréquentation diurne
4.	Terrain de camping de Carcross	Parc récréatif	Offrir un terrain de camping routier
5.	Terrain de camping du ruisseau Congdon	Parc récréatif	Offrir un terrain de camping routier
6.	Terrain de camping du lac Dezadeash	Parc récréatif	Offrir un terrain de camping routier
7.	Terrain de camping du ruisseau Drury	Parc récréatif	Offrir un terrain de camping routier
8.	Terrain de camping du lac Ethel	Parc récréatif	Offrir un terrain de camping de destination
9.	Terrain de camping du lac Five Mile	Parc récréatif	Offrir un terrain de camping routier
10.	Terrain de camping du lac Fox	Parc récréatif	Offrir un terrain de camping de destination
11.	Terrain de camping du lac Frenchman	Parc récréatif	Offrir un terrain de camping routier

	NOM DU PARC	CATÉGORIE DE PARC	OBJET
12.	Terrain de camping de la rivière Klondike	Parc récréatif	Offrir un terrain de camping de destination
13.	Lieu de loisirs du lac Kookatsoon	Parc récréatif	Offrir un lieu de loisir à fréquentation diurne
14.	Terrain de camping du lac Kusawa	Parc récréatif	Offrir un terrain de camping de destination
15.	Terrain de camping du ruisseau Lake Creek	Parc récréatif	Offrir un terrain de camping routier
16.	Terrain de camping du lac Laberge	Parc récréatif	Offrir un terrain de camping routier
17.	Terrain de camping du cañon Lapie	Parc récréatif	Offrir un terrain de camping routier
18.	Lieu de loisirs du cañon Liard	Parc récréatif	Offrir un lieu de loisir à fréquentation diurne
19.	Terrain de camping du lac Little Salmon	Parc récréatif	Offrir un terrain de camping de destination
20.	Terrain de camping du lac Marsh	Parc récréatif	Offrir un terrain de camping de destination
21.	Lieu de loisirs du lac Marsh	Parc récréatif	Offrir un lieu de loisir à fréquentation diurne
22.	Terrain de camping du ruisseau Moose	Parc récréatif	Offrir un terrain de camping routier
23.	Lieu de loisirs de la rivière Morley	Parc récréatif	Offrir un lieu de loisir à fréquentation diurne
24.	Lieu de loisirs des chutes Otter	Parc récréatif	Offrir un lieu de loisir à fréquentation diurne
25.	Terrain de camping du lac Pine	Parc récréatif	Offrir un terrain de camping de destination
26.	Terrain de camping du lac Quiet	Parc récréatif	Offrir un terrain de camping de destination

	NOM DU PARC	CATÉGORIE DE PARC	OBJET
27.	Lieu de loisirs du lac Quiet	Parc récréatif	Offrir un lieu de loisir à fréquentation diurne
28.	Terrain de camping du lac Simpson	Parc récréatif	Offrir un terrain de camping de destination
29.	Terrain de camping de Snag Junction	Parc récréatif	Offrir un terrain de camping routier
30.	Terrain de camping du lac Squanga	Parc récréatif	Offrir un terrain de camping routier
31.	Lieu de loisirs de Tagish Bridge	Parc récréatif	Offrir un lieu de loisir à fréquentation diurne
32.	Terrain de camping du lac Tagish	Parc récréatif	Offrir un terrain de camping de destination
33.	Terrain de camping de la rivière Takhini	Parc récréatif	Offrir un terrain de camping de destination
34.	Terrain de camping du ruisseau Tatchun	Parc récréatif	Offrir un terrain de camping routier
35.	Terrain de camping du lac Teslin	Parc récréatif	Offrir un terrain de camping routier
36.	Terrain de camping du lac Twin	Parc récréatif	Offrir un terrain de camping de destination
37.	Terrain de camping du ruisseau Wolf	Parc récréatif	Offrir un terrain de camping de destination
38.	Terrain de camping du fleuve Yukon	Parc récréatif	Offrir un terrain de camping de destination